



## Charte déontologique

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE est une discipline médicale dont le but n'est pas de guérir une maladie mais plutôt de répondre à une demande volontaire du patient qui cherche à améliorer son apparence physique ou à réparer les effets de l'âge. Tout acte médical non chirurgical, réalisé à l'aide d'un instrument ou appareillage utilisant toute forme d'énergie, d'une substance, d'un produit injectable, ou de tout autre dispositif médical, qui vise à modifier l'apparence corporelle d'un patient à des fins esthétiques, fait partie de l'arsenal technique du médecin esthétique.

En Médecine esthétique, où les actes ne sont pas imposés par une nécessité thérapeutique, nous sommes dans une obligation de moyens renforcée, si ce n'est une obligation de résultat. En tout état de cause l'adage « d'abord ne pas nuire » doit rester ancré dans nos mémoires et le cadre légal doit être encore plus strictement respecté.

Cette charte engage tout médecin esthétique adhérent au SYTMES. Elle garantit une pratique de la Médecine Esthétique selon des normes de qualité et de sécurité.

### **Article 1**

Toute personne a le droit à un bien être à la fois physique et moral.

### **Article 2**

Toute personne doit pouvoir prendre part à la prévention et à l'amélioration de son état de santé.

### **Article 3**

La Médecine Esthétique permet, dans les limites définies par la science, de prévenir ou de ralentir les conséquences physiologiques liées au vieillissement.

### **Article 4**

Le médecin s'engage à ne pas entreprendre des actes dépassant ses compétences et à mettre à jour ses connaissances en participant régulièrement à des enseignements de Formation Médicale Continue en conformité avec le Code de Déontologie Médicale.

### **Article 5**

Le médecin s'engage à ne pas prescrire de produits, dispositifs dont les preuves scientifiques ne seraient pas prouvées.

### **Article 6**

Le médecin s'engage à refuser toute demande de traitement qui serait inadapté au patient.

### **Article 7**

Le traitement doit avoir lieu dans un environnement adapté à la technique utilisée et répondant à toutes les exigences réglementaires applicables aux milieux de soins extrahospitaliers.

### **Article 8**

Le médecin doit être accessible et disponible pour prendre en charge une réaction adverse, le cas échéant.

### **Article 9**

Le médecin s'engage à être bien assuré, connaître les différents types de responsabilité médicale et surtout savoir que dans ce domaine, il y a obligation d'information renforcée du patient.

### **Article 10**

Le médecin s'engage à informer son patient de façon loyale, claire et appropriée sur les avantages, les résultats attendus, les risques et le coût de l'acte médical à visée esthétique envisagée.

Il doit s'assurer de la bonne compréhension de ces informations par le patient afin d'obtenir un consentement éclairé de celui-ci. Un délai de réflexion si nécessaire (pour certains actes invasifs ou tardivement réversibles) est laissé au patient avant la réalisation de l'acte.

### **Article 11**

Le médecin s'engage à donner un devis des actes envisagés au patient.

### **Article 12**

Le médecin s'engage à développer une éthique de comportement vis-à-vis de ses patients comme auprès de ses confrères, axée sur la complémentarité des diverses pratiques esthétiques et dans le respect de la déontologie médicale.

### **Article 13**

Le médecin s'engage à respecter la charte de communication du SYTMES, rédigée selon le code de déontologie médicale tunisien et les impératifs dictés par les nouvelles techniques de communication, le médecin doit en particulier éviter de tomber dans la concurrence déloyale et la publicité commerciale.

**Tout non-respect de ces articles pourra induire l'annulation de l'adhésion et le retrait du membre du Syndicat SYTMES après 3 avertissements**